

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DES COURS D'EAU,
DES CANAUX ET DES PLANS D'EAU
EN DEUX CATÉGORIES PISCICOLES
POUR LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION
DU PUBLIC**

1 - Objet de la consultation du public

1.1 - Contexte général

Les études piscicoles menées depuis plusieurs années par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ont permis d'acquérir et de conforter la connaissance du patrimoine piscicole sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Aisne.

Les éléments produits conduisent la direction départementale des territoires à proposer une évolution du classement piscicole actuel qui remonte à 1977.

Pour mémoire, l'article L. 436-5 du code de l'environnement distingue deux catégories piscicoles à savoir :

- la première catégorie comprenant les cours d'eau, canaux et plans d'eau principalement peuplés de truites, où il est souhaitable d'assurer une protection des poissons de cette espèce ;
- la deuxième catégorie comprenant tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau.

L'article R. 436-43 du même code dispose, quant à lui, que le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est fixé par arrêté du préfet.

1.2 - Contenu du projet d'arrêté préfectoral

Ce projet d'arrêté intervient suite à la demande de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il précise la liste des cours d'eau, plans d'eau et canaux classés en première catégorie piscicole.

2 - Organisation de la consultation du public

2.1 - Dispositif applicable à la consultation du public

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui *"définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration."*

2.2 - Modalités de mise en consultation du projet d'arrêté

Le public a été informé des modalités de mise en consultation du projet d'arrêté par voie électronique (site internet des services de l'État dans l'Aisne).

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été soumis à la consultation du public, sous format électronique, via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et mis à disposition sur demande sous format papier à la préfecture et dans les sous-préfectures du département du 23 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus.

3 - Synthèse des avis et modification du projet

A la suite de la publication du projet sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne, une contribution a été recueillie par courriel.

La contribution demande que soit précisé que le classement en première catégorie piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau ne s'applique pas aux plans d'eau situés sur ou en dérivation des cours d'eau dans la première catégorie.

Cette observation est prise en compte.

Fait à Laon, le **21 NOV. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Pierre-Philippe FLORID